

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.212/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 13 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 18 mai 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par la nécessité d'adopter, dans les plus brefs délais, la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française afin de permettre aux établissements d'établir leurs programmes d'études."

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement légal

1. Dans son avis 33.753/2, donné le 12 juillet 2002, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

"Le projet examiné entend fixer la liste et la durée des cours obligatoires et déterminer la fourchette horaire laissée à la liberté des pouvoirs organisateurs.

.../...

En son avis 24.458/2 du 2 décembre 1998, la section de législation avait attiré l'attention des auteurs du projet devenu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique, sur le fait que l'avant-projet restait en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et n'était, dès lors, pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution ¹.

S'agissant du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, l'article 10, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999, précité, habilite le Gouvernement à dresser, sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, la liste des cours obligatoires. L'article 9 distingue des cours obligatoires et des cours à choix. Les articles 1^{er} à 20 disposent donc d'un fondement légal, même si la fragilité de celui-ci pourrait être révélée par des litiges ultérieurs.

S'agissant des domaines de la musique et du théâtre et des arts de la parole, le décret du 17 mai 1999, précité, ne contient aucune habilitation permettant au Gouvernement d'adopter les articles 21 à 40 du projet. Toutefois, les articles 14, § 3, et 19, § 3, du décret, lesquels ne sont pas encore entrés en vigueur ², distinguent des cours obligatoires et des cours à option ou à choix que le pouvoir organisateur a la liberté d'organiser. Le Gouvernement pourrait déduire de ces dispositions qu'il faut dresser la liste des cours obligatoires, mais ce faisant, le fondement légal des articles 21 à 40 du projet pourrait se révéler très fragile.

S'agissant du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les articles 22 et 23 du décret n'habilitent le Gouvernement qu'à régler l'organisation d'études spécialisées de l'agrégation. Ces articles n'abordent en rien le contenu des cours. Les articles 41 à 46 du projet sont donc dépourvus de toute base légale et doivent être omis.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'État est d'avis qu'il appartient à l'auteur du projet de procurer un fondement légal certain au projet examiné et de revoir en ce sens les dispositions décrétales visées au préambule."

(1) "la section de législation tient à faire observer, dès à présent, que le projet de décret reste en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et qu'il n'est, dès lors, pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution. Ainsi en est-il notamment de la section du projet de décret relative aux arts plastiques, visuels et de l'espace qui ne contient aucune disposition relative à la durée des études, au nombre minimum et au nombre maximum d'heures de cours et d'activités d'enseignement ainsi qu'aux règles de sanction des études. Dans la section relative à la musique et aux arts de la parole, rien n'est prévu au sujet des règles de sanction des études. Enfin dans la section concernant les arts du spectacle, il n'est question que du titre de capacité (diplômes de gradué, de candidat et de licencié) et de la durée des études pour l'obtenir sans qu'y soient prévus les matières d'enseignement, les horaires minimal et maximal ainsi que la sanction des études" (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 257/2).

(2) Voir l'article 30 du décret du 17 mai 1999, précité.

Ces observations demeurent globalement d'actualité malgré les modifications apportées au décret du 17 mai 1999, précité, par les décrets du 19 novembre 2003 créant l'École des Arts du Cirque, du 3 mars 2004 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire, du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, et du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen.

Les articles 1^{er} à 12 du projet modifient donc des dispositions qui reposent sur un fondement légal fragile. Les articles 30 à 33 modifient des dispositions qui reposent également sur un fondement légal fragile, suite à l'introduction, dans le décret du 17 mai 1999, précité, de l'article 22, alinéa 12³. Les articles 13 à 29 modifient des dispositions qui reposent sur un fondement légal très fragile.

2. Aux articles 23, 3°, et 27, 3°, du projet, il semble que le nombre "320" doive être remplacé par le nombre "400".

3. L'article 34 fait entrer l'article 30 en vigueur le 15 septembre 2003. Il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier cette rétroactivité.

⁽³⁾ Décret du 19 novembre 2003, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS